

ARRETE N° 2019-30

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique
en cœur de Parc national intitulée «commémoration du 27 mai, date d'abolition
de l'esclavage»

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande reformulée le 16 mai 2019 par *Monsieur Gérard DELVERT*, en sa qualité de Président de l'association «tout monde»,

Considérant que cette manifestation ouverte au public se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

«L'association Tout-Monde» représentée par son Président, monsieur Gérard DELVER, domicilié à Petit Bourg, cité Belle Vue, est autorisée à organiser une manifestation publique, intitulée «**commémoration du 27 mai, date d'abolition de l'esclavage**» le lundi 27 mai 2019.

Article 2

Cet hommage aura lieu à la stèle du nèg mawon située l'intersection des routes départementales 23 et 28 commune de Pointe Noire à partir de 10 heures.

L'organisateur est autorisé à mettre en place un chapiteau de type militaire sans inscription publicitaire.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes:

- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est fixé à 40;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, Ce nettoyage inclut les déchets et détritrus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du

Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les participants et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 20 mai 2019

Le directeur,

La Directrice Adjointe

Maurice ANSELME. Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

29 MAI 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.